

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE.

- VU La Loi Fondamentale ;
- VU l'Ordonnance n°92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992 portant Code Foncier et Domanial de la République de Guinée.
- VU Décret n°023/PRG/87 du 12 Février 1987, portant fixation des Redevances Domaniales en République de Guinée ;
- VU Le Décret n°92/036/PRG/SGG du 6 février 1992, nommant les M Membres du Gouvernement de la République ;
- VU Le Décret n°92/212/PRG/SGG du Septembre 1992 portant attributions et organisation du Ministère de l'Aménagement du territoire ;
- VU Les pièces du dossier de l'Intéressé(e) ;

--- (T) E C R E T E ---

ARTICLE 1ER/.- est accordé au Ministre de la Jeunesse, de la Culture, des Arts et des Sports, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant une parcelle sise dans le lot 2 du plan cadastral de Taouyah (Centre Culturel), Commune de Ratoma, d'une contenance de 4.835,50 mètres carrés.

ARTICLE 2/.- Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

ARTICLE 3/.- le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

CONAKRY, LE 22 MARS 1994



--- LANSANA CONTE ---